

**CONVENTION DE MISE EN ŒUVRE DE LA PROCEDURE DE RAPPEL À
L'ORDRE ENTRE LA COMMUNE D'ARRADON ET LE TRIBUNAL
JUDICIAIRE DE VANNES**

Entre :

- la Commune d'Arradon, représentée par Monsieur Jean-Philippe PÉRIÈS, Maire,

Et

- le Parquet du Tribunal Judiciaire de Vannes, représenté par Monsieur Maxime ANTIER, procureur de la République

Il est arrêté ce qui suit :

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment l'article L.132-7,

Vu le code de procédure pénale, notamment l'article 39-1,

Vu la circulaire du Garde des Sceaux JUST2034764C en date du 15 décembre 2020 relative à la mise en œuvre de la justice de proximité, notamment le paragraphe 3 intitulé « *Une justice au plus proche des partenaires locaux* »,

Vu la liste des infractions pouvant entrer dans le champ de la justice de proximité en date de décembre 2020, établi par la Direction des affaires criminelles et des grâces, annexé à la circulaire du Garde des sceaux sus-visée.

ARTICLE 1^{er} : RAPPEL DES DISPOSITIONS LÉGALES

L'article L.132-7 du Code de la sécurité intérieure dispose :

« Lorsque des faits sont susceptibles de porter atteinte au bon ordre, à la sûreté, à la sécurité ou à la salubrité publiques, le maire ou son représentant désigné dans les conditions prévues à l'article L. 2122-18 du code général des collectivités territoriales peut procéder verbalement à l'endroit de leur auteur au rappel des dispositions qui s'imposent à celui-ci pour se conformer à l'ordre et à la tranquillité publics, le cas échéant en le convoquant en mairie.

Le rappel à l'ordre d'un mineur intervient, sauf impossibilité, en présence de ses parents, de ses représentants légaux ou, à défaut, d'une personne exerçant une responsabilité éducative à l'égard de ce mineur. »

ARTICLE 2 : CHAMP D'APPLICATION

Les faits commis :

- Sur le territoire de la commune de Arradon.
- Susceptibles de porter atteintes : au bon ordre, à la sûreté, à la sécurité ou à la salubrité publiques.

Il convient de se référer à la liste des infractions pouvant entrer dans le champ de la justice de proximité en date de décembre 2020, établi par la Direction des affaires criminelles et des grâces, en annexe de la présente convention.

Il pourra notamment s'agir, sans que cette énumération soit limitative :

- Conflits de voisinage ;
- Atteintes aux personnes : injures non publiques, blessures involontaires n'ayant pas entraîné d'incapacité de travail, la divagation d'animal susceptible de présenter un danger pour les personnes, les violences volontaires n'ayant pas entraîné d'incapacité de travail ;
- Atteintes aux biens : menace de commettre une dégradation n'entraînant qu'un dommage léger, l'abandon d'ordures, les menaces de dégradations ne présentant pas un danger pour les personnes, les dégradations légères
- Atteinte contre la Nation, l'Etat ou la paix publique (entrave à la libre circulation sur la voie publique) ;
- Atteintes au domaine public routier communal affecté aux besoins de la circulation terrestre. Par exemple : le jet, l'épandage ou le déversement sur une voie publique de substances susceptibles de nuire à la salubrité et à la sécurité publiques ou d'incommoder le public ;
- Contraventions aux arrêtés municipaux ;
- Pour les mineurs : l'absentéisme scolaire, la présence constatée de mineurs non accompagnés dans des lieux publics à des heures tardives, les incivilités commises par des mineurs, les incidents aux abords des établissements scolaires ;
- Bruits ou tapages injurieux ou nocturnes ;
- Abandon d'ordures, déchets, matériaux et autres objets.

ARTICLE 3 : CHAMP D'EXCLUSION

Sont exclus de la procédure de rappel à l'ordre :

- Les faits susceptibles d'être qualifiés de crimes ou de délits, qui doivent, en application de l'article 40 du Code de procédure pénale, être dénoncés par le Maire au Procureur de la République ;
- Les faits ayant donné lieu à une enquête ou une plainte déposée dans un commissariat de police, une brigade de gendarmerie ou auprès de l'autorité judiciaire ;
- Les faits qui donnent lieu à une enquête judiciaire est en cours ;
- Les contraventions de la 5^{ème} classe contre les personnes, prévues et réprimées par les articles R.625-1 à R.625-13 du Code pénal.

ARTICLE 4 : MISE EN ŒUVRE DU RAPPEL À L'ORDRE

Il est conseillé de consulter le Guide pratique du rappel à l'ordre rédigé par le secrétariat général du comité interministériel de Prévention de la Délinquance :

<https://www.cipdr.gouv.fr> : Guide pratique du Rappel à l'ordre - Juillet 2012.pdf

4-1 QUI EST CONCERNE PAR LE RAPPEL À L'ORDRE ?

La loi nomme « l'auteur » des faits, ce qui exclut les complices et suppose que le Maire ait connaissance de l'identité de la personne mise en cause.

Le même texte précise que lorsque la personne mise en cause est mineure, le rappel à l'ordre est effectué « *sauf impossibilité, en présence de ses parents, de ses représentants légaux, ou à défaut, d'une personne exerçant une responsabilité éducative à l'égard de ce mineur* ».

Ceci impose au Maire d'effectuer un minimum de diligences pour identifier les adultes concernés.

4-2 QUI EFFECTUE LE RAPPEL À L'ORDRE ?

Le code de la sécurité intérieure prévoit que sont compétents pour effectuer le rappel à l'ordre :

- Le Maire

Le représentant du Maire désigné dans les conditions prévues à l'article L.2122-18 du Code général des collectivités territoriales, soit un adjoint au Maire, ou à défaut, un membre du conseil municipal.

4-3 COMMENT S'EFFECTUE LE RAPPEL À L'ORDRE ?

Le rappel à l'ordre est **uniquement verbal**.

Son contenu est à la libre appréciation du Maire mais, il paraît opportun que la norme transgressée soit clairement identifiée et les sanctions encourues indiquées à la personne mise en cause.

Le rappel à l'ordre peut être effectué en mairie, après y avoir convoqué la personne mise en cause par un courrier officiel (ce qui semble préférable pour conférer à cette procédure la solennité requise), après consultation du Parquet. Lorsque la personne mise en cause est mineure, les parents ou le responsable éducatif de l'auteur est destinataire d'une copie de la convocation.

ARTICLE 5 : CONSULTATION DU PARQUET SUR L'OPPORTUNITÉ DE LA MESURE DE RAPPEL À L'ORDRE

Afin de coordonner les rappels à l'ordre avec les autres réponses pénales pouvant être apportées par le Parquet de Vannes, il est convenu que la mise en œuvre du rappel à l'ordre sera précédée d'une consultation du Parquet quant à son opportunité.

La consultation du Parquet par la commune d'Arradon se fera par l'envoi d'un mail (objet « Rappel à l'ordre), transmis sur la boîte mail de la permanence du Parquet (perm-pr.tj-vannes@justice.fr) à l'aide de l'imprimé en annexe.

L'avis du Parquet est transmis par retour de mail **sous un délai de 5 jours ouvrables** aux adresses suivantes : mairie.police@arradon.fr et mairie@arradon.fr

L'absence de réponse du Parquet dans ce délai vaut acceptation et le rappel à l'ordre est mis en œuvre.

En cas de refus de mise en œuvre du rappel à l'ordre, le dossier est transmis au secrétariat de l'Officier du Ministère Public de Vannes.

**Article 6 : SUIVI DE LA MISE EN ŒUVRE DE LA PROCEDURE DE RAPPEL
À L'ORDRE**

Conformément à la circulaire du Garde des Sceaux en date du 15 décembre 2020, le Maire de la commune concernée fait remonter trimestriellement au Procureur de la République les données permettant au Parquet de renseigner les informations via le questionnaire SPHINX, qui sera bientôt diffusé par la direction des services judiciaires.

Ce suivi est effectué pour mesurer l'efficacité du dispositif de justice de proximité décliné localement.

Le présent protocole est conclu pour une durée d'un an au terme de laquelle il fera l'objet d'une évaluation et pourra être dénoncé. Il se renouvellera par tacite reconduction.

Fait en trois exemplaires, à Arradon, le 08 juin 2026,

Le procureur de la République de Vannes

Maxime ANTIER

Le Maire d'Arradon

Jean-Philippe PÉRIÈS

